



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Canada Disability Savings Regulations

Règlement sur l'épargne- invalidité

SOR/2008-186

DORS/2008-186

Current to September 13, 2023

À jour au 13 septembre 2023

Last amended on June 29, 2021

Dernière modification le 29 juin 2021

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

LAYOUT

The notes that appeared in the left or right margins are now in boldface text directly above the provisions to which they relate. They form no part of the enactment, but are inserted for convenience of reference only.

NOTE

This consolidation is current to September 13, 2023. The last amendments came into force on June 29, 2021. Any amendments that were not in force as of September 13, 2023 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité — règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

MISE EN PAGE

Les notes apparaissant auparavant dans les marges de droite ou de gauche se retrouvent maintenant en caractères gras juste au-dessus de la disposition à laquelle elles se rattachent. Elles ne font pas partie du texte, n'y figurant qu'à titre de repère ou d'information.

NOTE

Cette codification est à jour au 13 septembre 2023. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 29 juin 2021. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 13 septembre 2023 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Canada Disability Savings Regulations**

1	Interpretation
2	Requirements for Payment of Grant
3	Requirements for Payment of Bond
4	Terms and Conditions of Issuer Agreements
5	Repayments
8	Waiver — Undue Hardship
9	Authorized Collection of Information
*10	Coming into Force

TABLE ANALYTIQUE**Règlement sur l'épargne-invalidité**

1	Définitions
2	Exigences pour le versement de subventions
3	Exigences pour le versement de bons
4	Modalités de la convention d'émetteur
5	Remboursements
8	Renonciation — préjudice injustifié
9	Collecte de renseignements autorisée
*10	Entrée en vigueur

Registration
SOR/2008-186 June 5, 2008

CANADA DISABILITY SAVINGS ACT

Canada Disability Savings Regulations

P.C. 2008-1005 June 5, 2008

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of Human Resources and Skills Development, pursuant to section 17 of the *Canada Disability Savings Act*^a, hereby makes the annexed *Canada Disability Savings Regulations*.

Enregistrement
DORS/2008-186 Le 5 juin 2008

LOI CANADIENNE SUR L'ÉPARGNE-INVALIDITÉ

Règlement sur l'épargne-invalidité

C.P. 2008-1005 Le 5 juin 2008

Sur recommandation du ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences et en vertu de l'article 17 de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*^a, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement sur l'épargne-invalidité*, ci-après.

^a S.C. 2007, c. 35, s. 136

^a L.C. 2007, ch. 35, art. 136

Canada Disability Savings Regulations

Interpretation

1 The following definitions apply in these Regulations.

Act means the *Canada Disability Savings Act*. (*Loi*)

assistance holdback amount means, at a particular time,

(a) in the case of an RDSP that is, at the particular time, a specified disability savings plan, nil; and

(b) in any other case, the total amount of bonds and grants paid into an RDSP within the 10-year period before the particular time, less any amount of bond or grant paid in that 10-year period that has been repaid to the Minister. (*montant de retenue*)

bond means a Canada Disability Savings Bond. (*bon*)

grant means a Canada Disability Savings Grant. (*subvention*)

issuer agreement means an agreement entered into by the Minister and an issuer of an RDSP that relates to the payment of a grant or bond. (*convention d'émetteur*)

RDSP means a registered disability savings plan under section 146.4 of the *Income Tax Act*. (*REEI*)

2011, c. 15, s. 7; 2021, c. 23, s. 94(F).

Requirements for Payment of Grant

2 The Minister may pay a grant into an RDSP in respect of a contribution made to and not withdrawn from the RDSP if

(a) the issuer enters into an issuer agreement with the Minister that applies to the RDSP and includes the terms and conditions set out in section 4;

(b) the issuer submits, at the request of the holder of the RDSP, an application for the grant to the Minister;

(c) the beneficiary is less than 49 years of age at the end of the year preceding the year in which the contribution is made;

Règlement sur l'épargne-invalidité

Définitions

1 Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

bon Bon canadien pour l'épargne-invalidité. (*bond*)

convention d'émetteur Convention conclue entre le ministre et l'émetteur d'un REEI relativement au versement d'une subvention ou d'un bon. (*issuer agreement*)

Loi La *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité*. (*Act*)

montant de retenue À un moment donné :

a) s'il s'agit d'un REEI qui est un régime d'épargne-invalidité déterminé à ce moment, zéro;

b) dans les autres cas, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans un REEI au cours des dix années précédant ce moment, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre. (*assistance holdback amount*)

REEI Régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. (*RDSP*)

subvention Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité. (*grant*)

2011, ch. 15, art. 7; 2021, ch. 23, art. 94(F).

Exigences pour le versement de subventions

2 Le ministre peut verser une subvention à un REEI à l'égard de toute cotisation versée à celui-ci et n'en ayant pas été retirée, si les exigences ci-après sont remplies :

a) l'émetteur conclut avec le ministre une convention d'émetteur qui s'applique au REEI et qui comporte les modalités prévues à l'article 4;

b) l'émetteur présente au ministre, à la demande du titulaire du REEI, une demande de subvention;

c) le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de quarante-neuf ans à la fin de l'année précédant celle au cours de laquelle la cotisation est versée;

(d) the total of the contribution and all other contributions made to an RDSP of the beneficiary does not exceed \$200,000;

(e) the beneficiary is a DTC-eligible individual in respect of the year in which the contribution is made, and in respect of the year or years to which the contribution is allocated; and

(f) the issuer complies with the requirements of these Regulations and the terms and conditions of the issuer agreement that applies to the RDSP.

SOR/2013-131, s. 1; SOR/2014-134, s. 1.

Requirements for Payment of Bond

3 The Minister may pay a bond into an RDSP if

(a) the issuer enters into an issuer agreement with the Minister that applies to the RDSP and includes the terms and conditions set out in section 4;

(b) the holder requests, no later than December 31 of the year in which the beneficiary attains 49 years of age, that the issuer submit an application for the bond;

(c) the issuer submits an application for the bond to the Minister;

(d) the beneficiary is less than 49 years of age at the end of the year preceding the year for which the bond is payable;

(e) the beneficiary is a DTC-eligible individual in respect of the year for which the bond is payable; and

(f) the issuer complies with the requirements of these Regulations and the terms and conditions of the issuer agreement that applies to the RDSP.

SOR/2013-131, s. 2; SOR/2014-134, s. 2.

Terms and Conditions of Issuer Agreements

4 Every issuer agreement shall include the following terms and conditions:

(a) the issuer shall provide the Minister with any information that the Minister requires for the purposes of the Act and these Regulations;

d) le total de la cotisation et des autres cotisations versées à un REEI du bénéficiaire n'excède pas 200 000 \$;

e) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH pour l'année au cours de laquelle le versement de la cotisation est effectué et pour toute année à laquelle la cotisation est appliquée;

f) l'émetteur se conforme aux exigences du présent règlement et aux modalités de la convention d'émetteur applicable au REEI.

DORS/2013-131, art. 1; DORS/2014-134, art. 1.

Exigences pour le versement de bons

3 Le ministre peut verser un bon à un REEI si les exigences ci-après sont remplies :

a) l'émetteur conclut avec le ministre une convention d'émetteur qui s'applique au REEI et qui comporte les modalités prévues à l'article 4;

b) le titulaire demande à l'émetteur, au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de quarante-neuf ans, de présenter une demande de bon;

c) l'émetteur présente la demande de bon au ministre;

d) le bénéficiaire n'a pas atteint l'âge de quarante-neuf ans à la fin de l'année précédant celle pour laquelle le bon est à verser;

e) le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH pour l'année pour laquelle le bon est à verser;

f) l'émetteur se conforme aux exigences du présent règlement et aux modalités de la convention d'émetteur applicable au REEI.

DORS/2013-131, art. 2; DORS/2014-134, art. 2.

Modalités de la convention d'émetteur

4 Toute convention d'émetteur prévoit notamment, à titre de modalités, les obligations ci-après de l'émetteur :

a) fournir au ministre les renseignements que celui-ci exige pour l'application de la Loi et du présent règlement;

(b) the issuer shall maintain records and books of account that relate to the amounts paid under the Act in the form and containing any information that the Minister requires to ensure compliance with the Act and these Regulations;

(c) the issuer shall allow the Minister access to all documents and other information that the Minister requires for auditing amounts paid or repaid under the Act and these Regulations;

(d) the issuer shall report to the Minister annually or within any other period set out in the issuer agreement with respect to

(i) all contributions, payments and transfers to, and all payments and transfers from, an RDSP,

(ii) the assistance holdback amount, and

(iii) any other information related to the RDSP that is specified in the issuer agreement;

(e) the issuer shall submit all information to the Minister in a format and manner that is acceptable to the Minister;

(f) the issuer shall not charge fees related to the RDSP against the assistance holdback amount of the RDSP;

(g) the issuer shall, when transferring the property of the RDSP, provide to the issuer of the new plan all information that it is required to provide in accordance with paragraph 146.4(8)(c) of the *Income Tax Act*; and

(h) the issuer shall repay any amount required to be repaid to the Minister under these Regulations and shall do so within the period specified in the agreement.

2010, c. 12, s. 29; 2012, c. 31, s. 71.

Repayments

5 (1) Subject to section 5.1, an issuer of an RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the amount referred to in subsection (2) if

(a) the RDSP is terminated;

(b) the plan ceases to be an RDSP as a result of the application of paragraph 146.4(10)(a) of the *Income Tax Act*; or

(c) [Repealed, 2021, c. 23, s. 95]

(d) the beneficiary dies.

b) tenir des registres et livres comptables concernant les sommes versées en vertu de la Loi, selon les exigences de forme et de contenu que le ministre exige pour assurer la conformité à la Loi et au présent règlement;

c) mettre à la disposition du ministre les documents et autres renseignements que celui-ci exige aux fins de vérification comptable des sommes versées ou remboursées en vertu de la Loi et du présent règlement;

d) faire rapport au ministre chaque année ou aux autres intervalles prévus dans la convention d'émetteur :

(i) de tous les versements de cotisations, paiements et transferts faits à un REEI ainsi que de tous les retraits et transferts d'un REEI,

(ii) du montant de retenue,

(iii) des autres renseignements relatifs au REEI qui sont précisés dans la convention d'émetteur;

e) fournir tout renseignement au ministre en la forme et de la manière que celui-ci juge acceptables;

f) ne pas imposer de frais relatifs au REEI à l'égard du montant de retenue de celui-ci;

g) lors du transfert des biens du REEI, fournir à l'émetteur du nouveau régime tous les renseignements qu'il doit lui fournir aux termes de l'alinéa 146.4(8)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

h) rembourser au ministre toute somme à rembourser aux termes du présent règlement, et ce, dans le délai précisé dans la convention.

2010, ch. 12, art. 29; 2012, ch. 31, art. 71.

Remboursements

5 (1) Sous réserve de l'article 5.1, l'émetteur d'un REEI rembourse au ministre le montant prévu au paragraphe (2) dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, si l'un ou l'autre des événements ci-après se produit :

a) le REEI prend fin;

b) le régime cesse d'être un REEI par suite de l'application de l'alinéa 146.4(10)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;

c) [Abrogé, 2021, ch. 23, art. 95]

d) le bénéficiaire décède.

(2) The amount that must be repaid as a result of the occurrence of an event described in subsection (1) is the lesser of

- (a)** the fair market value, immediately before the occurrence, of the property held by the RDSP, and
- (b)** the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the occurrence.

(3) Despite subsections (1) and (2), if the beneficiary of an RDSP that is a specified disability savings plan dies, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, any portion of an amount paid into the RDSP as a grant or bond within the 10-year period preceding the time of the death that remains in the RDSP at that time.

(4) This section does not apply if the event described in subsection (1) or (3) occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age.

2011, c. 15, s. 8; 2012, c. 31, s. 72; 2021, c. 23, s. 95.

5.1 If an event described in paragraph 5(1)(a), (b) or (d) occurs while the beneficiary of an RDSP is no longer a DTC-eligible individual, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the lesser of

- (a)** the fair market value, immediately before the occurrence of the event, of the property held by the RDSP, and
- (b)** the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is

- (i)** if the event occurs before the calendar year in which the beneficiary attains 51 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the 10-year period before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period,
- (ii)** if the event occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual before the calendar year in which they attained 50 years of age, the total amount of grants and bonds paid

(2) Le cas échéant, le montant à rembourser est le moindre des montants suivants :

- a)** la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant l'événement en cause;
- b)** le montant de retenue du REEI immédiatement avant l'événement en cause.

(3) Malgré les paragraphes (1) et (2), si le bénéficiaire d'un REEI qui est un régime d'épargne-invalidité déterminé décède, l'émetteur du REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, toute partie d'une somme versée au REEI au titre d'une subvention ou d'un bon au cours des dix années précédant le moment du décès qui demeure dans le REEI à ce moment.

(4) Le présent article ne s'applique pas si l'événement visé au paragraphe (1) ou (3) se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans.

2011, ch. 15, art. 8; 2012, ch. 31, art. 72; 2021, ch. 23, art. 95.

5.1 Si l'un ou l'autre des événements prévus aux alinéas 5(1)a), b) et d) se produit alors que le bénéficiaire d'un REEI a cessé d'être un particulier admissible au CIPH, l'émetteur du REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, le moindre des montants suivants :

- a)** la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant l'événement en cause;
- b)** le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente :

- (i)** si l'événement se produit avant l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante et un ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours des dix années précédant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,
- (ii)** si l'événement se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante

into the RDSP within the period (expressed in number of years) determined by the following formula that ended before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period:

60 – n

where

n is the beneficiary's age on — or the age that they would have attained by — December 31 of the calendar year in which the event occurs,

(iii) if the event occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual after the calendar year in which they attained 49 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP during the period beginning on January 1 of the year that is 10 years before the year in which the event occurs and ending on the day preceding the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period, or

(iv) if the event occurs after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age, nil,

- B** is the amount of any grant or bond that is paid into the RDSP during the period beginning on the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual and ending on the day on which the event occurs, and
- C** is the amount of any grant or bond that has been repaid since the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual.

2012, c. 31, s. 73; 2021, c. 23, s. 96.

5.2 [Repealed, 2021, c. 23, s. 97]

5.3 (1) Subject to section 5.4, if a disability assistance payment is made, the issuer of the RDSP shall repay to

ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période (exprimée en années) déterminée par la formule ci-après qui se termine le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période :

60 – n

où :

n représente l'âge du bénéficiaire — ou l'âge que celui-ci aurait atteint — au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle l'événement se produit,

(iii) si l'événement se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH après l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de quarante-neuf ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période commençant le 1^{er} janvier de la dixième année précédant celle au cours de laquelle l'événement se produit et se terminant un jour avant la date où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

(iv) si l'événement se produit après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans, zéro,

B le montant des subventions et bons versés au REEI au cours de la période commençant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH et se terminant le jour de l'événement en cause,

C le montant des subventions et bons remboursés depuis le jour où le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH.

2012, ch. 31, art. 73; 2021, ch. 23, art. 96.

5.2 [Abrogé, 2021, ch. 23, art. 97]

5.3 (1) Sous réserve de l'article 5.4, si un paiement d'aide à l'invalidité est versé, l'émetteur du REEI

the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the least of the following amounts:

- (a) \$3 for every \$1 of disability assistance payment made,
- (b) the fair market value, immediately before the making of the disability assistance payment, of the property held by the RDSP, and
- (c) the assistance holdback amount of the RDSP immediately before the making of the disability assistance payment.

(2) An issuer that repays the amount referred to in paragraph (1)(a) is to do so from the grants and bonds that were paid into the RDSP within the 10-year period preceding the making of the disability assistance payment, in the order in which they were paid into it.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any disability assistance payment made after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age.

2012, c. 31, s. 73; 2021, c. 23, s. 98.

5.4 (1) If a disability assistance payment is made to a beneficiary who is no longer a DTC-eligible individual, the issuer of the RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, the least of the following amounts:

- (a) \$3 for every \$1 of disability assistance payment made,
- (b) the fair market value, immediately before the making of the disability assistance payment, of the property held by the RDSP, and
- (c) the amount determined by the formula

$$A + B - C$$

where

A is

(i) if the disability assistance payment is made before the calendar year in which the beneficiary attains 51 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the 10-year period before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period,

(ii) if the disability assistance payment is made after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar

rembourse au ministre le moindre des montants ci-après, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur :

- a) trois dollars pour chaque dollar versé à titre de paiement d'aide à l'invalidité;
- b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant le paiement en cause;
- c) le montant de retenue du REEI immédiatement avant le paiement en cause.

(2) L'émetteur qui rembourse le montant visé à l'alinéa (1)a) le fait à partir des subventions ou des bons versés au REEI au cours des dix années précédant le versement du paiement d'aide à l'invalidité, selon l'ordre dans lequel les subventions ou les bons y ont été versés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des paiements d'aide à l'invalidité versés après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans.

2012, ch. 31, art. 73; 2021, ch. 23, art. 98.

5.4 (1) Si un paiement d'aide à l'invalidité est versé au bénéficiaire qui n'est plus un particulier admissible au CIPH, l'émetteur du REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, le moindre des montants suivants :

- a) trois dollars pour chaque dollar versé à titre de paiement d'aide à l'invalidité;
- b) la juste valeur marchande des biens détenus dans le REEI immédiatement avant le paiement en cause;
- c) le montant déterminé par la formule suivante :

$$A + B - C$$

où :

A représente :

(i) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé avant l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante et un ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours des dix années précédant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual before the calendar year in which they attained 50 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP within the period (expressed in number of years) determined by the following formula that ended before the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period:

$$60 - n$$

where

n is the beneficiary's age on December 31 of the calendar year in which the disability assistance payment is made,

(iii) if the disability assistance payment is made after the calendar year in which the beneficiary attains 50 years of age but before the calendar year in which they attain 60 years of age and the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual after the calendar year in which they attained 49 years of age, the total amount of grants and bonds paid into the RDSP during the period beginning on January 1 of the year that is 10 years before the year in which the disability assistance payment is made and ending on the day preceding the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual, less any portion of that amount that was repaid to the Minister within that period, or

(iv) if the disability assistance payment is made after the calendar year in which the beneficiary attains 59 years of age, nil,

- B** is the amount of any grant or bond that is paid into the RDSP during the period beginning on the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual and ending on the day on which the disability assistance payment is made, and
- C** is the amount of any grant or bond that has been repaid since the day on which the beneficiary ceased to be a DTC-eligible individual.

(ii) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de cinquante ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période (exprimée en années) déterminée par la formule ci-après qui se termine le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période :

$$60 - n$$

où :

n représente l'âge du bénéficiaire au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le paiement d'aide à l'invalidité est versé,

(iii) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante ans mais avant l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de soixante ans et que le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH après l'année civile au cours de laquelle il atteint l'âge de quarante-neuf ans, le montant total des subventions et des bons qui ont été versés dans le REEI au cours de la période commençant le 1^{er} janvier de la dixième année précédant celle au cours de laquelle le paiement d'aide à l'invalidité est versé et se terminant un jour avant la date où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH, déduction faite du montant de toute subvention ou de tout bon versé au cours de cette période qui a été remboursé au ministre au cours de la même période,

(iv) si le paiement d'aide à l'invalidité est versé après l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de cinquante-neuf ans, zéro,

- B** le montant des subventions et bons versés au REEI au cours de la période commençant le jour où le bénéficiaire cesse d'être un particulier admissible au CIPH et se terminant le jour où le paiement d'aide à l'invalidité est versé,

(2) An issuer that repays the amount referred to in paragraph (1)(a) is to do so from the grants and bonds that were paid into the RDSP within the applicable period referred to in the description of A in paragraph (1)(c) and within the period referred to in the description of B in paragraph (1)(c), in the order in which they were paid into it.

(3) Subsection (1) does not apply in respect of any disability assistance payment made in the calendar year in which the beneficiary of the RDSP attains 60 years of age, or in any subsequent calendar year, if the total amount of disability assistance payments made to the beneficiary in that calendar year is less than or equal to the amount determined in accordance with paragraph 146.4(4)(l) of the *Income Tax Act* for that calendar year.

2012, c. 31, s. 73; 2021, c. 23, s. 99.

6 (1) An issuer of an RDSP shall repay to the Minister, within the period set out in the issuer agreement, any portion of an amount paid into the RDSP as a grant or bond to which there was no entitlement under the Act or these Regulations.

(2) A beneficiary of an RDSP shall repay to the Minister any portion of a disability assistance payment attributable to a grant payment or bond payment to which the beneficiary was not entitled under the Act or these Regulations.

7 For the purposes of calculating an amount to be repaid under these Regulations with respect to amounts that are transferred from a prior RDSP to a new RDSP in accordance with subsection 146.4(8) of the *Income Tax Act*, all amounts of bonds, grants and contributions transferred are considered to have been paid into or made to the new RDSP as of the day on which the amounts were paid into or made to the prior RDSP.

Waiver — Undue Hardship

8 For the purposes of section 11 of the Act, the Minister may waive the requirement in subparagraph 6(2)(a)(i) or 7(2)(a)(i) or (b)(i) of the Act that the individual be at least 18 years of age on December 31 of the year preceding the particular year if the beneficiary is not a qualified dependent of an eligible individual.

SOR/2013-131, s. 3.

C le montant des subventions et bons remboursés depuis le jour où le bénéficiaire a cessé d'être un particulier admissible au CIPH.

(2) L'émetteur qui rembourse le montant visé à l'alinéa (1)a) le fait à partir des subventions et des bons versés au REEI au cours de la période applicable visée à l'élément A de la formule figurant à l'alinéa (1)c) et au cours de la période visée à l'élément B de cette formule, selon l'ordre dans lequel les subventions et les bons y ont été versés.

(3) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à l'égard des paiements d'aide à l'invalidité versés au cours de l'année civile au cours de laquelle le bénéficiaire du REEI atteint l'âge de 60 ans ou au cours de toute année civile subséquente, si le montant total des paiements d'aide à l'invalidité qui lui ont été versés au cours de cette année civile est inférieur ou égal à la somme déterminée conformément à l'alinéa 146.4(4)l) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour cette année.

2012, ch. 31, art. 73; 2021, ch. 23, art. 99.

6 (1) L'émetteur d'un REEI rembourse au ministre, dans le délai précisé dans la convention d'émetteur, toute partie d'une somme qui aurait été versée sans droit, aux termes de la Loi ou du présent règlement, à un REEI au titre d'une subvention ou d'un bon.

(2) Le bénéficiaire d'un REEI rembourse au ministre toute partie d'un paiement d'aide à l'invalidité imputable à une subvention ou à un bon auquel il n'avait pas droit aux termes de la Loi ou du présent règlement.

7 Pour le calcul d'une somme à rembourser aux termes du présent règlement à l'égard de sommes transférées d'un ancien REEI à un nouveau REEI conformément au paragraphe 146.4(8) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les sommes transférées au titre de subventions, bons et cotisations sont réputées avoir été versées au nouveau REEI à la date à laquelle les sommes ont été versées à l'ancien REEI.

Renonciation — préjudice injustifié

8 Pour l'application de l'article 11 de la Loi, le ministre peut renoncer à l'exigence prévue aux sous-alinéas 6(2)a)(i) ou 7(2)a)(i) ou b)(i) de la Loi selon laquelle le bénéficiaire doit être âgé de dix-huit ans ou plus au 31 décembre de l'année précédant l'année donnée s'il n'est pas une personne à charge admissible d'un particulier admissible.

DORS/2013-131, art. 3.

Authorized Collection of Information

9 For the purposes of section 15 of the Act, the following are prescribed information:

- (a) the beneficiary's name, address, date of birth, social insurance number and, if applicable, date of death;
- (b) if the holder is an individual, the holder's name, address and social insurance number;
- (c) if the holder is a department, agency or institution that maintains the beneficiary, its business name, business number and address;
- (d) the name and address of the issuer;
- (e) in relation to any specific RDSP, the number assigned to the corresponding plan in respect of which written notification was given by the Minister of National Revenue in accordance with paragraph 146.4(2)(a) of the *Income Tax Act*;
- (f) the number assigned to the disability savings plan entered into between the issuer and the holder;
- (g) the day on which the disability savings plan between the issuer and the holder was entered into;
- (h) the day on which the disability savings plan entered into between the issuer and the holder ends;
- (i) the date and amount of contributions paid into the RDSP;
- (j) the total amount of contributions paid into the RDSP;
- (k) the amount of total earnings in the RDSP;
- (l) if there is a transfer of amounts from a prior RDSP to a new RDSP,
 - (i) the amounts transferred as well as the book value and fair market value of those amounts,
 - (ii) the transfer date,
 - (iii) the name and address of the new issuer,
 - (iv) with respect to both the prior RDSP and new RDSP, the number assigned to the corresponding plan in respect of which written notification was given by the Minister of National Revenue in

Collecte de renseignements autorisée

9 Pour l'application de l'article 15 de la Loi, les renseignements prévus sont :

- a) les nom, adresse, date de naissance et numéro d'assurance sociale du bénéficiaire et, s'il y a lieu, la date de son décès;
- b) s'il est un particulier, les nom, adresse et numéro d'assurance sociale du titulaire;
- c) s'il est un ministère, organisme ou établissement qui a la charge du bénéficiaire, les nom, adresse et numéro d'entreprise du titulaire;
- d) les nom et adresse de l'émetteur;
- e) relativement au REEI en cause, le numéro assigné au régime correspondant pour lequel a été reçue une notification écrite du ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 146.4(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
- f) le numéro assigné au régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire;
- g) la date d'établissement du régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire;
- h) la date à laquelle le régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire prend fin;
- i) la date et le montant des cotisations versées au REEI;
- j) la somme totale des cotisations versées au REEI;
- k) la somme totale des revenus du REEI;
- l) si des sommes sont transférées d'un ancien REEI à un nouveau, les renseignements suivants :
 - (i) les montants en cause, et leurs valeurs comptable et marchande,
 - (ii) la date du transfert,
 - (iii) les nom et adresse du nouvel émetteur,
 - (iv) relativement à l'ancien et au nouveau REEI, le numéro assigné au régime correspondant pour lequel a été reçue une notification écrite du ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 146.4(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*,

accordance with paragraph 146.4(2)(a) of the *Income Tax Act*, and

(v) with respect to both the prior RDSP and new RDSP, the number assigned to the disability savings plan entered into between the issuer and the holder;

(m) if there is a new holder of an RDSP after the RDSP is entered into, the new holder's name, address and social insurance number or business number, as the case may be, and the day on which they became the new holder of the RDSP;

(n) the disability assistance payments made, indicating the taxable and non-taxable portions of the payments and the date of each payment made;

(o) the fair market value of the RDSP;

(p) if a contribution is withdrawn subsequent to a waiver granted by the Minister of National Revenue in accordance with paragraph 146.4(12)(c) of the *Income Tax Act*, the amount and date of the contribution withdrawn; and

(q) whether or not a beneficiary is a DTC-eligible individual.

Coming into Force

*10 These Regulations come into force on the day on which section 136 of the *Budget and Economic Statement Implementation Act, 2007*, chapter 35 of the Statutes of Canada 2007, comes into force.

* [Note: Regulations in force December 1, 2008, see SI/2008-63.]

(v) le numéro assigné au régime d'épargne-invalidité établi entre l'émetteur et le titulaire pour l'ancien et le nouveau REEI;

(m) s'il y a un nouveau titulaire du REEI après l'établissement de celui-ci, ses nom et adresse ainsi que son numéro d'assurance sociale ou numéro d'entreprise, selon le cas, et la date à laquelle il en est devenu le nouveau titulaire;

(n) les paiements d'aide à l'invalidité effectués, y compris une indication des parties imposables et non imposables de ces paiements, ainsi que la date de chaque paiement;

(o) la juste valeur marchande du REEI;

(p) dans le cas d'un retrait de cotisation par suite de la renonciation accordée par le ministre du Revenu national conformément à l'alinéa 146.4(12)c) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les montant et date du retrait;

(q) la mention du fait que le bénéficiaire est un particulier admissible au CIPH ou non.

Entrée en vigueur

*10 Le présent règlement entre en vigueur à la date à laquelle l'article 136 de la *Loi d'exécution du budget et de l'énoncé économique de 2007*, chapitre 35 des Lois du Canada (2007), entre en vigueur.

* [Note: Règlement en vigueur le 1^{er} décembre 2008, voir TR/2008-63.]

RELATED PROVISIONS

— 2010, c. 12, s. 29(2)

29 (2) Subsection (1) applies to the 2009 and subsequent years.

DISPOSITIONS CONNEXES

— 2010, ch. 12, par. 29(2)

29 (2) Le paragraphe (1) s'applique à 2009 et aux années suivantes.